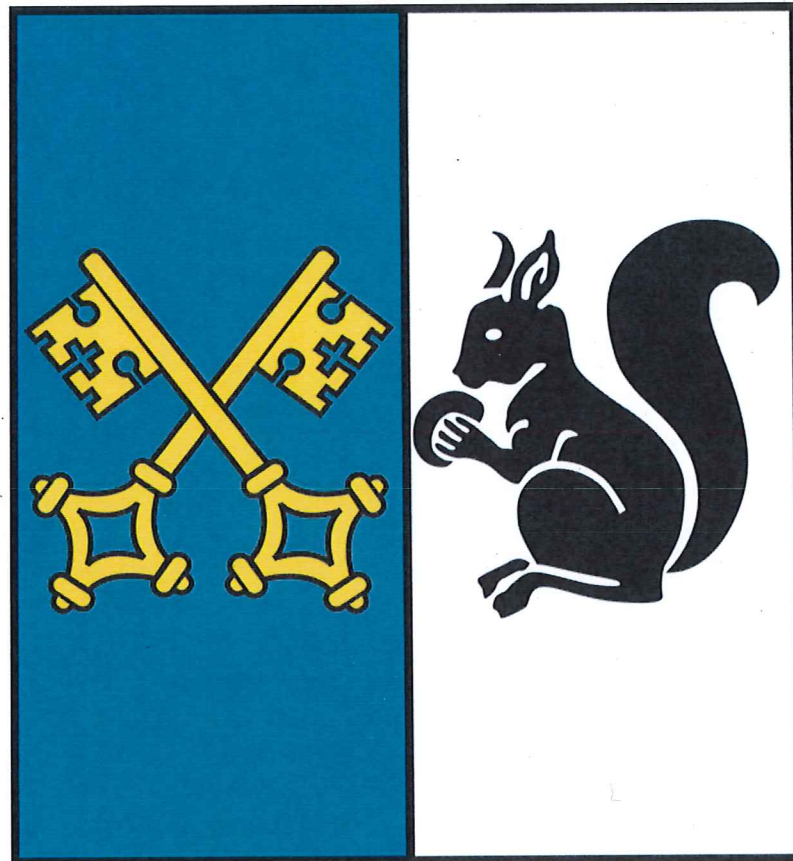


COMMUNE D'ETOY



Règlement sur le fonds pour le développement durable et l'efficacité énergétique

Article 1 Constitution, but et application

¹ Il est constitué un fonds appelé «fonds pour le développement durable et l'efficacité énergétique», ci-après «fonds».

² Le fonds est destiné à financer des projets des contributeurs publics ou privés en faveur du développement durable et de l'efficacité énergétique sur le territoire communal et en faveur de la population d'Etoy.

³ Les objectifs du fonds sont :

- a) la sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- d) l'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- e) l'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- f) l'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors périmètre énergétique.

Article 2 Financement et assujettissement

¹ Le fonds est alimenté par les recettes de l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité introduite par décision du 12.02.2007 du Conseil communal sur préavis municipal n°1/2007 conformément à l'art. 20 al. 1 LSecEI et au RI-DFEI et dont le montant est de 0,7 ct/kWh

² Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la commune sont assujettis à l'indemnité pour l'usage du sol.

³ Le capital global sur le compte du fonds ne doit pas dépasser le montant de CHF 500'000.00, un dépassement temporaire de ce montant sur deux ans étant toutefois autorisé.

⁴ Au cas où le fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à CHF 500'000.00 durant plus de deux ans, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

⁵ L'existence du fonds et son mode d'alimentation font l'objet d'une nouvelle validation lors du 1^{er} budget de chaque législature.

Article 3 Commission du fonds

¹ Au début de chaque législature, une Commission consultative du fonds, ci-après « la Commission », composée de cinq membres est nommée. Elle est composée de :

- deux conseillers municipaux ;
- trois conseillers communaux nommés par le Conseil communal.

² Elle est chargée de :

- a) proposer les objets subventionnés ;
- b) établir et mettre à jour annuellement la Directive d'application des attributions délivrées par le fonds développement durable ;
- c) promouvoir le fonds.

³ La Commission se réunit au moins deux fois l'an.

Article 4 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier du fonds pour des projets sis sur le territoire communal dans la limite du capital disponible. Des actions coordonnées au niveau cantonal ou régional peuvent également bénéficier du fonds.

² Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien et relate le projet subventionné.

Article 5 Compétences d'utilisation et gestion du fonds

¹ La Municipalité gère le fonds. Ainsi, lors de l'examen de l'octroi des subventions, la Municipalité apprécie les projets qui lui sont soumis au regard des principes constitutionnels.

² Sur proposition de la commission consultative, la Municipalité édicte chaque année la Directive d'application des attributions délivrées par le fonds développement durable. Cette Directive précise les objets subventionnés, le montant des subventions accordées et les conditions d'octroi particulières.

³ La Municipalité peut également décider qu'une dépense relevant de la notion de développement durable (art. 20, al. 2 LSecEl) soit prélevée sur le fonds. La Commune pourra ainsi subventionner ses propres projets communaux liés au développement durable à hauteur d'un montant correspondant au solde du fonds après déduction des subventions allouées aux citoyens (personnes physiques et personnes morales) durant l'année de subvention.

⁴ Une réserve correspondant à 30 % du montant total du fonds disponible au 1er janvier avant attribution des recettes de l'indemnité communale pour l'usage du sol de l'année, pourra être réservée afin que la Commune puisse réaliser un projet de développement durable de grande envergure. En cas de non-utilisation de la réserve dans un délai de 3 ans, le montant réservé sera réattribué au fonds. Il est entendu que ces dépenses seront exclusivement réservées au développement durable dans le respect de l'art. 20, al. 2 LSecEl.

⁵ Pour toute dépense conduisant à un prélèvement sur le fonds supérieur au seuil des compétences municipales, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

⁶ En cas de dissolution du fonds, le Conseil Communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde dans le respect de l'art. 20, al. 2 LSecEl.

⁷ La Municipalité tient une comptabilité annuelle et établit un dossier pour chaque subvention accordée.

⁸ La Municipalité informera le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds par le moyen du rapport de gestion.

⁹ La Commune prélève dans le fonds les frais de gestion y relatifs, jusqu'à concurrence de 5% des montants alloués sur l'année.

¹⁰ Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites par manque de disponibilité du fonds pourront être retenues pour l'année suivante.

Article 6 Conditions pour études, ouvrages et installations subventionnés (Directive d'application, chapitre 1)

¹ Avant toute réalisation et au moins deux mois avant le début des travaux, le requérant doit présenter un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés dans l'article 1.

² Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Municipalité de constater que les critères figurant à l'article 6 sont respectés.

³ Les demandes de subvention liées aux ouvrages et aux installations sont prises en compte de la manière suivante :

- a) Elles doivent comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues ;
- b) Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes ;
- c) Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date de réception. Fera foi la date du jour du dépôt du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises par la commune ;
- d) La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 7 Conditions pour les subventions liées à la mobilité (Directive d'application, chapitre 2)

¹ Pour tout achat lié à la liste exhaustive du chapitre 2 de la Directive d'application, la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.

² Ces subventions sont réservées aux personnes physiques ou morales domiciliées sur la commune et aux associations de communes dont la Commune d'Etoy est membre.

³ Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date de la réception de la facture.

Article 8 Critères d'attribution

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier ;
- b) Répondre aux conditions d'octroi des Directives d'application des attributions délivrées par le fonds développement durable de l'année en cours ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Le cas échéant, permettre un contrôle du résultat obtenu.

² L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

³ Il n'existe aucun droit aux subventions.

Article 9 Décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour l'octroi, la révocation et la restitution des subventions.

² Les demandes de subventions interviennent obligatoirement avant l'achat ou le début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages et les installations définis par l'article 6. La Municipalité dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

² La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

³ Le paiement est effectué sur présentation des factures. En cas de réalisation, la Municipalité peut vérifier au préalable leur conformité au projet déposé.

⁴ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

⁵ Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente, de donation ou autre d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement en être informée afin de pouvoir statuer sur la transmission ou non de la subvention liée au développement durable.

Article 10 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit dès un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa décision.

³ La loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) est applicable pour le surplus.

Article 11 Recours

Les décisions de La Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Article 12 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2019.

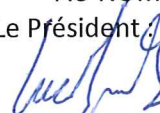
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : La Secrétaire :

 
J. M. Fernandez S. Ruchet



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : La Secrétaire :

 
Luc Magnollay Gantin



Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DBS) en date du





17 AOUT 2020